

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 23 SEPTEMBRE
2015**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoît Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Denis Gravel, maire de Pointe-Calumet
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Denis Lavigne, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de Mme Sonia Paulus, préfète et
mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Mme Nicole Loiselle, directrice générale est présente.

Advenant 20h15 M. la Préfète déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2015-171

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU ce qui suit :
QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
23 septembre 2015 2015***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 août 2015**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) *Liste des comptes payables et déjà payés – MRC*
 - b) *Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural*
 - c) *Correspondance (dépôt)*
 - d) *Suivi de la correspondance*
 - e) *État des résultats provisoires MRC (août 2015)*
 - f) *État des résultats provisoires Express d'Oka (août 2015)*
 - g) *Versement de la contribution financière des activités du CLDDM à même le FDT*
- 6. Relations avec le milieu**
 - a) *Demande d'appui et de soutien financier du CRDSL*

7. Aménagement du territoire

a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Administration des règlements	1663-0230
	Zonage	1675-193
	Zonage	1675-194
	Zonage	1675-195
	Zonage	1675-196
	PIIA	1795-010
Deux-Montagnes	Construction	1560
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	09-2015
Oka	Construction	91-6-7
	Construction	2015-156-6
Saint-Placide	Zonage	2015-06-05

b) RCI-2005-01-27 (zones de contraintes de glissement de terrains)

c) Sablière de Saint-Placide (avis de motion)

d) Révision des limites des secteurs déstructurés (demande Oka et Saint-Placide)-suivi de dossier

8. Dossiers métropolitains

9. Développement local et régional- exercice de priorisation pour le FDT

10. Environnement

11. CRÉ Laurentides –comité de suivi

a) CRNTL-Aménagement durable de la forêt

12. ORH du Lac des Deux-Montagnes

a) Désignation de la municipalité orpheline

b) Rotation des municipalités orphelines sur le CA

13. Varia

a) Oléoduc Énergie Est

b) Abrogation de la résolution 2015-168

c) Modification de la résolution 2015-144 pour signature des effets financiers reliés au FLI.

14. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-172

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 25 AOÛT 2015

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 août 2015 soit accepté tel que présenté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la Préfète déclare la période de questions ouverte.

N'ayant pas de question, la Préfète déclare la période de questions close.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2015-173

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer;

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007, (les chèques numéros 3221, 3416, 3449 à 3460 inclusivement ainsi que les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-174

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer.

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007 (les chèques numéros 3461 à 3463 et les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la correspondance reçue.

Aucun suivi spécifique sur la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2015-175

ÉTAT DES RÉSULTATS PROVISOIRES MRC (AOÛT 2015)

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accepte le dépôt des états financiers provisoires en date de 31 août lesquels décrivent la santé financière de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-176

ÉTAT DES RÉSULTATS PROVISOIRES EXPRESS D'OKA (AOÛT 2015)

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accepte le dépôt des états financiers provisoires en date de 31 août lesquels décrivent la santé financière de l'Express d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-177

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES ACTIVITÉS DU CLDDM À MÊME LE FDT

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à verser 50 % de la contribution gouvernementale reçue au chapitre du financement des activités de soutien à l'entrepreneuriat pour le budget de fonctionnement général du CLDDM et que ce montant soit tiré de l'enveloppe « fonds de développement des territoires ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-178

DEMANDE D'APPUI ET DE SOUTIEN FINANCIER DU CRDSL

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de loi 28 intitulé « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 » s'est traduit par l'abolition de la CRÉ des Laurentides et par conséquent, la fin de certaines ententes de financement d'organismes régionaux telle celle négociée avec le Conseil régional de développement social des Laurentides (CRDSL);

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Lucie et André Chagnon a manifesté son intérêt à soutenir le développement social dans la mesure où les acteurs locaux et régionaux expriment eux aussi leur volonté d'y souscrire financièrement;

CONSIDÉRANT QUE le CRDSL sollicite l'appui des MRC des Laurentides à la hauteur de 1 500 \$ par MRC afin de disposer des ressources nécessaires à la poursuite de sa mission « d'accroître, à titre d'instance de concertation régionale multisectorielle et multiterritoriale, la capacité d'action collective en développement social dans la région des Laurentides »;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier des MRC de la région des Laurentides agira comme soutien-levier pour une demande d'aide financière du CRDSL auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon afin que le CRDSL poursuive ses rôles de mobilisation, de soutien, de promotion et de réseautage du développement social à l'échelle de la région des Laurentides;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron et UNANIMEMENT RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte de verser une somme de 1 500 \$ pour l'année financière 2016 afin de soutenir le CRDSL dans l'accomplissement des rôles suivants, soit : mobiliser, soutenir, promouvoir, réseauter, lesquels sont essentiels dans la poursuite du développement social à l'intérieur de l'ensemble de la région des Laurentides.

QUE la directrice soit autorisée à imputer cette dépense au poste 613900.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-179

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1663-020 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1663-020 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements no. 1663;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1663-020 modifie le règlement relatif à l'administration des règlements de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux coûts de certains permis et certificats.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1663-020 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1663-020.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-180

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-193 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-193 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-193 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives à la vente au détail propane (réservoirs et bouteilles).

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-193 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-193.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-181

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-194 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-194 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-194 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone 6-C-13 au détriment d'une partie des zones 6-H-17 et C-3 317 et permettre dans la zone 6-C-13 que certains types de bâtiments puissent avoir jusqu'à 4 étages.
- Agrandir la zone 6-H-17 au détriment de toute la zone R-1 316 et abroger la grille relative à cette zone (R-1 316).
- Agrandir la zone 7-H-12 au détriment d'une partie de la zone 7-C-15.
- Agrandir la zone 7-C-15 au détriment d'une partie de la zone 7-H-16.
- Permettre dans la zone 7-C-15 l'usage H-05 : multifamiliale (7-8 logements) et préciser les dispositions applicables.
- Créer une nouvelle zone 7-H-20 au détriment d'une partie des zones 7-H-12, 7-C-15 et 7-H-16 et établir les dispositions applicables à cette nouvelle zone.
- Agrandir la zone 8-H-13 au détriment d'une partie des zones 8-H-14 et 8-H-09 et de toute la zone, 8-C-19.
- Abroger la grille des usages et des normes applicables à la zone 8-C-19.
- Agrandir la zone 8-H-14 au détriment d'une partie de la zone 8-H-13.
- Permettre dans les zones 8-H-13 et 8-H-14 l'usage H-03 : trifamiliale en structure isolée et établir les normes qui y sont applicables.
- Agrandir la zone 8-H-16 au détriment d'une partie de la zone 8-H-10.
- Permettre dans la zone 8-H-16 les usages H :01 : unifamiliale en structure jumelée et H :04 : multifamiliale (4 à 6 logements) en structure jumelée et établir les normes y applicables.
- Permettre dans la zone 8-C-17 différentes typologies résidentielles et établir les normes qui leurs sont applicables.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-194 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-194.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-182

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-195 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-195 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-195 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux caractéristiques architecturales de certains types de bâtiments dans les zones 2-H-36 et 2-H-37 (projet Albatros).

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-195 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-195.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-183

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-196 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-196 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-196 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux sculptures, mâts, treillis et objet d'architecture du paysage ainsi que celles relatives aux fanions et guirlandes, tentes et chapiteaux de même qu'aux enseignes.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-196 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-196.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-184

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1795-010 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1795-010 modifiant le règlement sur les PIIA no. 1795;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1795-010 modifie le règlement sur les PIIA de façon à :

- Exclure les habitations jumelées aux dispositions du règlement sur les PIIA.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1795-010 modifiant le règlement sur les PIIA de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1795-010.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-185

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1560 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1560 modifiant le règlement de construction no. 1370;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1560 modifie le règlement de construction de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux fondations.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1560 modifiant le règlement de construction de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1560.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-186

APPROBATION DU RÈGLEMENT 09-2015 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 09-2015 modifiant le règlement de zonage no. 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 09-2015 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Inclure de nouvelles dispositions afin de limiter et d'encadrer la propagation de l'agrile de frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 09-2015 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 09-2015.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-187

APPROBATION DU RÈGLEMENT 91-6-7 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 91-6-7 modifiant le règlement de construction numéro 91-6;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du

règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 91-6-7 modifie le règlement de construction de façon à :

- Ajouter des dispositions afin d'encadrer le raccordement aux infrastructures municipales (aqueduc, égouts).
- Ajouter des dispositions relatives aux clapets anti-retour et aux soupapes de sûreté, aux systèmes d'épuration et de récupération des huiles et des graisses et aux ponceaux.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 91-6-7 modifiant le règlement construction de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 91-6-7.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-188

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2015-156-6 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2015-156-6 modifiant le règlement de construction numéro 91-156;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-156-6 modifie le règlement de construction de façon à :

- Ajouter des dispositions afin d'encadrer le raccordement aux infrastructures municipales (aqueduc, égouts).
- Ajouter des dispositions relatives aux clapets anti-retour et aux soupapes de sûreté, aux systèmes d'épuration et de récupération des huiles et des graisses et aux ponceaux.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2015-156-6 modifiant le règlement de construction de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2015-156-6.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-189

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2015-06-05 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Placide a transmis le règlement numéro 2015-06-05 modifiant le règlement de zonage no. 184-93;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-06-05 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone publique PB-20 à même une partie de la zone IB-22 sur la Montée Saint-Vincent.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2015-06-05 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Placide est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2015-06-05.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-190

RCI-2005-01-27 (ZONES DE CONTRAINTES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain en s'inspirant du nouveau cadre normatif gouvernemental lequel encadre la reconstruction en tenant compte de la cause à l'origine de la destruction partielle ou totale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du 23 juin 2015;

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à la lecture.

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement n° RCI-2005-01-27 modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SABLIÈRE DE SAINT-PLACIDE (AVIS DE MOTION)

M. Benoit Proulx donne avis de motion qu'à une séance ultérieure un règlement de remplacement du RCI-2005-01-27 visant à déterminer les modalités relatives à l'agrandissement de l'activité sablière sur le lot 1 555 919 à Saint-Placide sera présenté et qu'il autorise l'adoption dudit règlement avec dispense de lecture.

RÉVISION DES LIMITES DES SECTEURS DÉSTRUCTURÉS (DEMANDE OKA ET SAINT-PLACIDE) - SUIVI DE DOSSIER

La directrice générale présente les demandes reçues de la part de quelques citoyens lesquels demandent une révision des limites de certains secteurs déstructurés en s'appuyant sur une analyse plus fine des potentiels agricoles réels de certains terrains ou immeubles localisés aux limites des îlots identifiés.

RÉSOLUTION 2015-191

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL - EXERCICE DE PRIORISATION POUR LE FDT

CONSIDÉRANT les attentes signifiées par le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire de même que le rôle et les responsabilités dévolus à la MRC dans le cadre de l'entente relative au fonds de développement des territoires;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à s'adjoindre les services de PERCOLAB afin d'animer une rencontre de travail avec les maires et les directeurs généraux des municipalités dont l'objectif principal est de réfléchir en mode collaboratif et participatif sur les priorités d'intervention à mettre en œuvre pour l'horizon 2015-2016 sur le territoire de la MRC à l'intérieur des thématiques suivantes :

- Planification de l'aménagement et du développement du territoire.
- Soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir un partage de services (domaine social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre).
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise incluant celle de l'économie sociale.
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement.
- Le soutien au développement rural, dans le territoire rural défini à cette fin.

QUE la directrice soit autorisée à imputer la dépense au poste 613410.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-192

CRNTL - AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) a déposé le *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) visant à permettre aux MRC d'une même région d'assurer la gestion de certaines responsabilités liées à l'aménagement durable des forêts;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise prioritairement de contribuer au processus d'élaboration et de consultation sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

en coordonnant le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et de mener les consultations à l'égard des PAFI;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet également la réalisation d'interventions ciblées visant à réaliser des travaux forestiers, accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois;

CONSIDÉRANT QUE les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil sont en voie de conclure une entente intermunicipale de fourniture de services pour laquelle la MRC d'Antoine-Labelle agit à titre de responsable de la fourniture de services professionnels afin d'effectuer les tâches et mandats;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes manifeste au MFFP son accord à la proposition des MRC concernées par la planification d'aménagement forestier sur le territoire public.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes ne participera pas à la gestion du programme, mais souhaite toutefois que le volet « interventions ciblées » du programme s'applique aussi à son territoire, la gestion de ce volet relevant du comité de suivi prévu à l'entente inter-MRC sous la direction de la MRC Antoine-Labelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-193

ORH DU LAC DES DEUX-MONTAGNES - DÉSIGNATION DE LA MUNICIPALITÉ ORPHELINE

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes les HLM se localisent sur le territoire des municipalités d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes et Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE la composition du conseil d'administration de l'ORH du Lac des Deux-Montagnes est la suivante:

- 4 représentants des municipalités désignés par le conseil de la MRC sur recommandation des municipalités;
- 2 représentants des résidents de l'ORH du Lac des Deux-Montagnes;
- 2 représentants des milieux socioéconomiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.2 des règlements généraux de l'ORH du Lac des Deux-Montagnes prévoit un principe d'alternance dans la représentation des municipalités concernées par le logement social sur le territoire de la MRC au sein du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE, ce faisant, une des municipalités de la MRC, directement concernée par le logement social, se retrouve avec le statu de « municipalité orpheline »;

CONSIDÉRANT QUE dans les discussions préalables à la création de l'ORH-du-Lac des Deux-Montagnes avec les représentants de la Société d'habitation du Québec (SHQ), il a été convenu avec les partenaires concernés que la municipalité ayant le statut de « municipalité orpheline » aurait la responsabilité de formuler une recommandation à la MRC afin de combler un des 2 sièges occupés par des représentants du milieu socioéconomique et que, par la suite, la MRC ferait cheminer cette recommandation au ministre responsable de la SHQ pour décision;

CONSIDÉRANT QUE dans le premier mandat du conseil d'administration de l'ORH du Lac des Deux-Montagnes (2013-2015), la municipalité orpheline fut la Municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière, à titre de municipalité orpheline, a recommandé la candidature de M. René Ouellet et que le mandat de ce dernier vient à échéance 30 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'en présence de tous les représentants concernés par le logement social, Mme Nicole Loiselle a procédé, le 23 septembre dernier, à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre d'attribution du statut de municipalité orpheline;

CONSIDÉRANT QUE le hasard a désigné Saint-Eustache comme municipalité orpheline;

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit mandatée afin d'informer Mme Nicole Carignan-Lefebvre que son mandat, à titre de représentante de la municipalité de Saint-Eustache sur le conseil d'administration de l'ORH du Lac des Deux-Montagnes, viendra à échéance le 30 septembre prochain ou à la date choisie par le Ministre pour procéder à la désignation des représentants du milieu socioéconomique sur le conseil d'administration de l'ORH-du-Lac des Deux-Montagnes.

QUE la directrice générale entreprenne les démarches nécessaires auprès de la municipalité orpheline afin que cette dernière soumette dans les meilleurs délais une proposition de candidature au poste de représentant du milieu socioéconomique.

QUE Mme Sonia Paulus entreprenne les démarches nécessaires auprès du bureau du ministre responsable de la SHQ pour que les deux postes de représentants du milieu socioéconomique soient comblés dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-194

ORH DU LAC DES DEUX-MONTAGNES - ROTATION DES MUNICIPALITÉS ORPHELINES SUR LE CA

CONSIDÉRANT le principe d'alternance reconnu à l'article 6.2 des règlements généraux de l'ORH-du-Lac-Deux-Montagnes dans la représentation des municipalités sur le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que, tel que discuté avec le conseil d'administration de l'ORH du-Lac des Deux-Montagnes, la désignation de la municipalité orpheline est une responsabilité qui appartient à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en présence de tous les représentants municipaux concernés par le logement social, Mme Nicole Loiselle a procédé, le 23 septembre dernier, à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre d'attribution du statut de municipalité orpheline en tenant compte de la classification des municipalités en 2 groupe, soit le groupe A composé des municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le groupe B composé des municipalités de Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et Oka;

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC invite l'ORH du Lac des Deux-Montagnes à prendre acte de l'ordre d'attribution du statut de municipalité orpheline tel que déterminé par tirage au sort réalisé le 23 septembre dernier et à inscrire ce dernier à l'intérieur des règlements généraux le tout conformément au tableau suivant :

Municipalité orpheline	Groupe	Période
Pointe-Calumet	B	2013-2015
Saint-Eustache	A	2015-2018
Saint-Joseph-du-Lac	B	2018-2021
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	A	2021-2024
Oka	B	2024-2027
Deux-Montagnes	A	2027-2030

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-195

OLÉODUC ÉNERGIE EST

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par la compagnie TransCanada auprès de l'Office national de l'Énergie (ONÉ) dans le but d'obtenir toutes les autorisations nécessaires afin de construire et d'exploiter un projet d'oléoduc d'une longueur de 4 600 kilomètres visant à transporter 1.1 millions de barils de pétrole brut par jour de l'Alberta et de la Saskatchewan vers des raffineries situées au Québec et au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la CMM, le projet présenté par la compagnie TransCanada consiste à construire un nouveau pipeline dans le but de relier ce dernier à un gazoduc existant dans l'Ouest canadien, lequel serait préalablement transformé en un pipeline pour le transport de pétrole;

CONSIDÉRANT QUE le tracé final de l'oléoduc sur le territoire métropolitain n'est toujours pas finalisé alors que ce dernier est susceptible de traverser des zones urbaines densément peuplées, des terres agricoles de première qualité, des milieux humides, des aquifères, etc.;

CONSIDÉRANT QUE TransCanada n'a toujours pas indiqué les modalités du passage de l'oléoduc au niveau de la rivière des Outaouais et des affluents de la rivière des Mille-Îles alors que ces dernières sont des sources importantes d'approvisionnement en eau potable pour la population métropolitaine;

CONSIDÉRANT QUE des pans importants de la région métropolitaine de Montréal pourraient être potentiellement affectés de maintes façons par le nouvel oléoduc Énergie Est;

CONSIDÉRANT les simulations présentées dans le rapport d'expert intitulé « Impacts d'un déversement sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal » réalisé par Savaria Experts-Conseil évaluant, advenant un déversement de pétrole, les risques de contamination de la ressource en eau, et ce de certains milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE TransCanada n'a toujours pas finalisé son étude eu égard la dispersion des produits pétroliers advenant un déversement;

CONSIDÉRANT QUE malgré les préoccupations et les interrogations soulevées par différents interlocuteurs et citoyens eu égard les enjeux technologiques, environnementaux et de santé publique associés à cette importante infrastructure, plusieurs questions demeurent toujours sans réponse satisfaisante notamment quant à la sécurité et à l'efficacité des mesures d'interventions qui seront mises en place et déployées par les autorités compétentes en cas d'incidents ou de sinistres;

CONSIDÉRANT l'absence de ligne claire de partage des responsabilités entre les instances locales, régionales, métropolitaines et l'exploitant de l'infrastructure advenant un déversement susceptible d'affecter, de maintes façons la population du territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT les ressources disponibles (humaines, matérielles et financières) des municipalités et les coûts imposants associés à la gestion d'un déversement et à la remise en état du milieu récepteur;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et unanimement RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC s'oppose, dans l'état actuel des connaissances et des réponses fournies par TransCanada, au projet de construction de l'oléoduc Énergie Est tant que cette dernière ne fournira pas toutes les études nécessaires afin de permettre une mesure des risques réels et de l'acceptabilité sociale du projet tant au niveau du volet construction que celui relié à l'exploitation de l'infrastructure.

QUE le conseil rappelle avec force que cette infrastructure est d'impacter de maintes façons la population métropolitaine habitant, travaillant et se recréant dans la zone d'étude visée par la construction du nouvel oléoduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-196

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2015-168

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la résolution 2015-168 soit abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-197

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2015-144 POUR SIGNATURE DES EFFETS FINANCIERS RELIÉS AU FLI.

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la résolution 2015-144 soit modifiée et remplacée par ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le Fonds local d'investissement (FLI) fait partie du patrimoine transféré à la MRC avec l'entrée en vigueur du projet de la Loi 28;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la MRC de mettre en place des mécanismes de contrôle eu égard l'utilisation et la gestion du fonds;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit:

QUE le conseil de la MRC (le cessionnaire) entreprenne, avec la collaboration des autorités du CLDDM (le cédant), le processus de transfert du fonds local d'investissement.

QUE la préfète et la directrice générale, représentantes du cessionnaire, soient autorisées à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

QUE, lorsque le processus de transfert du FLI sera complété, le conseil confirme que tous les documents relatifs à l'utilisation et à la gestion du fonds local d'investissement devront être signés par la préfète ou le préfet-suppléant et la directrice générale de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-198

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le contenu de l'ordre du jour étant épuisé et ADVENANT 21H00.

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU;

QUE la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Sonia Paulus
Préfète

Mme Nicole Loiselle
Directrice générale

Ce 24 septembre 2015,

Je, soussignée Nicole Loiselle, directrice générale, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2015-171 à 2015-198 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 23 septembre 2015.

Émis le 24 septembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Nicole Loiselle, directrice générale

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 23 SEPTEMBRE 2015	
FURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES SEPTEMBRE 2015	
Abrinord - Frais de dîner formation milieux humique (JF Gendron et I Jalbert)	40,00 \$
Buro Plus division commerciale - Achat fournitures de bureau	98,00 \$
Café Caetera - Achat café	110,00 \$
COMAQ - Formation sur projet de Loi 28	321,93 \$
Petite caisse - Remboursement dépenses divers	324,33 \$
Receveur général (Ajustement assurance emploi- AM Lapointe pour 2014)	172,40 \$
Servitek-Inc - Photocopie août 2015	236,90 \$
Société de développement de St-Eustache - Location salle (juin et août)	195,48 \$
Wolters Kluwer - Renouvellement code des municipalités	956,55 \$
Total des dépenses régulières	2 455,59 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES SEPTEMBRE 2015	
Bell - Facture du 1er septembre 2015	252,94 \$
CARRA - RREM pour septembre 2015	578,15 \$
Serge Pharand - Société d'Habitation du Québec (dossiers PAD)	4 613,38 \$
Société d'Analyse Immobilière DM Inc.	40 413,71 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien septembre 2015	4 554,72 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurance collective septembre 2015	1 557,20 \$
Total des dépenses incompressibles à payer	51 970,10 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 23 SEPTEMBRE 2015	
Aerosport - Facture Fiesta Vagabonde 2015	67,25 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 6 août 2015	13 201,84 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 6 août 2015	6 958,82 \$
REER - Paies employé(es) du 6 août 2015	1 022,45 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 6 août 2015	45,92 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 20 août 2015	13 402,21 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 20 août 2015	7 126,04 \$
REER - Paies employé(es) du 20 août 2015	1 034,14 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 20 août 2015	45,92 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 3 septembre 2015	11 760,90 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 3 septembre 2015	6 092,07 \$
REER - Paies employé(es) du 3 septembre 2015	998,63 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 3 septembre 2015	47,36 \$
Total des dépenses déjà payées	61 803,55 \$

ANNEXE 2**COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF**

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 23 septembre 2015
FOURNISSEURS
DÉPENSES RÉGULIÈRES SEPTEMBRE 2015
Autobus Deux-Montagnes (service de transport août 2015)
Desormiers Johanne - Remboursement frais de déplacement
Gionet Carole - Remboursement frais déplacement
GRAND TOTAL DÉPENSES SEPTEMBRE 2015